

## Arrêt

**n°149 603 du 14 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Saint Josse ten Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2008, par X et X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 septembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif, déposé par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour les deux parties défenderesses.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 juin 2015.

Ayant demandé à être entendue, la première partie défenderesse ne sollicite pas de constater le défaut, mais requiert que les termes de l'ordonnance soient rectifiés, dès lors que la seconde requérante n'a été ni autorisée, ni admise au séjour.

1.2. Le Conseil observe que, si la première requérante a été autorisée ou admise au séjour, comme l'indique l'ordonnance adressée aux parties, tel n'est pas le cas de la seconde requérante, qui a été rapatriée dans son pays d'origine. Il en donne acte à la première partie défenderesse.

2. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

Tel étant le cas en l'espèce, il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze,  
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS